

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 juillet 2013

REDONNER DES PERSPECTIVES À L'ÉCONOMIE RÉELLE ET À L'EMPLOI INDUSTRIEL -
(N° 1037)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CE178

présenté par

M. Germain, rapporteur pour avis au nom de la commission des affaires sociales, M. Liebgott et les
commissaires du groupe SRC

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 6, insérer l'article suivant:

Le deuxième alinéa de l'article L. 225-197-1 du code de commerce est ainsi modifié :

1° Après la première phrase, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« Ce pourcentage est porté à 30% lorsque l'attribution d'actions gratuites bénéficie à l'ensemble des membres du personnel salarié de la société. »

2° À la seconde phrase, après le mot : « prévoir », sont insérés les mots : « dans le cas d'attributions gratuites d'actions à certaines catégories des membres du personnel salarié de la société uniquement »,

EXPOSÉ SOMMAIRE

Une conséquence directe de la stabilité du capital induite par la présence d'un actionnariat salarié fort est la possibilité de pouvoir contrer les tentatives de prise de contrôle hostiles. Cet amendement vise à permettre aux salariés de détenir jusqu'à 30% du capital social de l'entreprise pour éviter les prises de contrôle rampantes par des groupes prédateurs. L'actionnariat salarié, conçu dans la logique du partenariat entre travail et capital, incite en outre à une plus grande implication des salariés, dans la mesure où la participation leur permet de toucher un « dividende du travail » si leur entreprise se porte bien et constitue. Cet amendement vise donc à augmenter le seuil autorisé du nombre total d'actions gratuites pouvant être attribuées. Toutefois, dans un souci d'égalité au sein de l'entreprise, il est posé la condition que cette attribution doit bénéficier à l'ensemble des membres du personnel salarié.